

**Décision du 3 juin 2026**  
**fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des**  
**représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement**

**La présidente de l'Université de Strasbourg,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 252-6 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2022 portant création du comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg sont ainsi fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : **8 149 personnels représentés dont 4 148 femmes soit 50,90 % et 4 001 hommes soit 49,10 %.**

Pour information, les organisations syndicales devront établir leurs listes, le cas échéant, si elles sont complètes, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- option 1 : 10 femmes – 10 hommes
- option 2 : 11 femmes – 9 hommes

**Article 2**

La délibération du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 8 mars 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg est abrogé.

**Article 3**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.



A blue ink signature of Frédérique Berrod, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.